PM2026/54

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par la SARL Mongodin en vue de réaliser une création d'un branchement AEP.

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1er – La circulation du Clos Robinaux sera ralentie à partir du Mardi 1er septembre 2026 jusqu'au 15 septembre 2026 de 9h à 17h. Une voie sera supprimée à l'ensemble des véhicules et un basculement de circulation sur la chaussée opposée sera effectué.
La circulation se fera par feux tricolores.

Article 2 – Le stationnement et le dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – les dispositions prévues à l'article1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 3 août 2026

L'adjoint au Maire
Guy LE GONIDEC

MAIRIE DE BAZOUGES-LA-PÉROUSE (ILLE-ET-VILAINE)